



Montreuil, le 28 mai 2025

Monsieur Richard FERRAND
Président
Conseil Constitutionnel
2 rue Montpensier
75001 PARIS

Monsieur le président,

Dans le cadre du second alinéa de l'article 61 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel a été saisi les 20 et 22 mai derniers par au moins 60 députés pour étudier la constitutionnalité de la loi visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents (dite loi Attal), adoptée le 13 mai 2025 par l'Assemblée Nationale et le 19 mai 2025 par le Sénat.

Dans le cadre de cette procédure, il est possible de déposer une contribution extérieure puisque votre Conseil a été officiellement saisi de cette loi avant sa promulgation. Par conséquent, notre organisation syndicale représentative à la PJJ se permet de porter à votre connaissance les éléments suivants.

Article 1

Tout d'abord, s'agissant de l'article 1 de cette loi. Celui-ci crée une infraction qui permettrait de condamner les parents pour soustraction à leurs obligations éducatives lorsque leurs enfants mineurs auront commis des crimes ou des délits.

A ce jour, les textes permettent déjà de condamner les parents pour avoir manqué à leur rôle éducatif. Pour autant, le principe de droit pénal français, qui prévoit « qu'il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre », consacré par l'article 121-3 du code pénal, impose de prouver l'intention de commettre une infraction. S'il est aisément démontrable qu'un parent a volontairement manqué à ses obligations éducatives, il demeure bien plus complexe de démontrer que le parent, par ce manquement, a souhaité que son enfant commette à la suite un délit ou un crime.

Si sur ce principe, cette infraction n'apparaît pas directement inconstitutionnelle, le principe de clarté de la loi pénale que défend votre Conseil (décision n°98-401 DC, 10 juin 1998) permet d'éviter l'interprétation de la loi par le juge. En l'espèce, la rédaction de cet article renvoie au juge l'appréciation de la situation au cas par cas, ce qui entraîne un risque d'arbitraire, alors même que la liberté individuelle est en cause. La position de votre Conseil est constante sur ce point.

Cet article est également contraire aux articles 8 et 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. En effet, ceux-ci prévoient qu'en matière pénale, une personne ne peut être punie que de son propre fait. C'est le principe de responsabilité pénale personnelle. Comme nous l'avons déjà indiqué précédemment, l'élément intentionnel difficilement caractérisable dans une telle infraction reviendrait finalement à punir directement le parent du fait que son enfant mineur ait commis un délit ou un crime.

Ce contournement des principes à valeur constitutionnelle nécessite donc que cet article soit censuré par votre Conseil.

Article 4

Ensuite, l'article 4 instaure une possibilité de comparution immédiate pour les mineurs de 16 ans dans des cas précis de récidive légale. Ce texte constitue alors une dérogation à la règle instaurée par le Code de Justice Pénale des Mineurs d'un délai minimal de 10 jours pour juger un mineur. Il s'agit aussi d'une dérogation à la césure prévue par ce même code. Dans ce cas précis, la justice des mineurs serait identique à celle appliquée aux majeurs.

CGT PJJ – case 500 – 263, rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex

Tél. Portable : 06 33 33 02 50

E-mail : national@cgtppj.fr – Site internet : www.cgtppj.org - Facebook : CGT PJJ - Instagram : CGT PJJ

Montreuil, le 28 mai 2025

Or, la France est signataire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et son article 3.1 dispose : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Si votre Conseil n'est pas juge de la conventionnalité des lois, l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti par le préambule de la Constitution de 1946, faisant partie du bloc de constitutionnalité. De même, votre Conseil a érigé la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcée par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République de la justice des mineurs (décision n°2002-461 DC, 29 août 2002).

L'instauration d'une procédure de comparution immédiate, même dans des cas précis, ne permet pas d'appliquer une procédure appropriée à l'âge et à la personnalité des mineurs et surtout qui ne recherche pas leur relèvement éducatif et moral. Cet article instaure donc une exception au principe de primauté de l'éducatif sur le répressif qui permettrait à un mineur d'être jugé et traité comme un majeur. Une telle application même exceptionnelle doit être considérée comme contraire à la Constitution.

Article 4 bis

Dans la même logique, l'article 4 bis vient également en contradiction de la philosophie instaurée par le Code de Justice Pénale des Mineurs qui devait permettre de réduire les cas et la durée de la détention provisoire. En conséquence, la baisse du seuil du quantum des peines encourues ainsi que la modification de la durée de la détention provisoire, auront pour effet d'augmenter les possibilités de prononcer la détention provisoire et d'en allonger la durée pour les mineurs de plus de 16 ans.

Ces dispositions sont contraires aux règles constitutionnelles déjà citées puisqu'elles ne font pas primer le relèvement éducatif sur le répressif.

Article 5

Par son article 5, la loi viendrait aussi renverser le principe de l'atténuation de responsabilité des mineurs de 16 ans. Si aujourd'hui, cette possibilité est déjà permise, elle n'en demeure pas moins une exception faite à la justice des mineurs, justifiée par des considérations particulières. Cette loi consacrerait donc le fait de juger un mineur de 16 ans comme un majeur, avec une application de la justice des mineurs uniquement par exception.

Considérant ce qui a déjà été développé précédemment, et le fait que votre Conseil consacre l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de leur âge comme un autre principe fondamental reconnu par les lois de la République de la justice des mineurs, ce renversement de l'atténuation de responsabilité pénale des mineurs de 16 ans ne peut être que déclaré inconstitutionnel.

Notre organisation syndicale sollicite donc votre Conseil pour censurer les dispositions citées, ainsi que toutes autres que vous estimerez inconstitutionnelles.

Nous vous prions de croire, monsieur le président, en l'expression de notre considération.

Josselin Valdenaire
Secrétaire général UNS CGT PJJ

